

Titres négociables à moyen terme

(Negotiable European Medium Term Notes - NEU MTN-)¹

Programme garanti

Documentation Financière	
Nom du programme	Bpifrance Financement, NEU MTN
Nom de l'émetteur	Bpifrance Financement SA
Type de programme	NEU MTN
Plafond du programme	EUR 4,000,000,000
Garant	EPIC Bpifrance
Notations du programme	<i>Noté par Moody's et Fitch</i>
Arrangeur	Sans objet
Agent domiciliataire	Bpifrance Financement SA
Agent placeur	Bpifrance Financement SA
Date de signature de la Documentation financière	28 août 2017
Mise à jour par avenant	Sans objet

Documentation établie en application des articles L 213-1 A à L 213-4-1 du Code monétaire et financier

Un exemplaire de la présente documentation est adressé à :

BANQUE DE FRANCE
Direction générale de la stabilité financière et des opérations (DGSO)
Direction de la mise en œuvre de la politique monétaire (DMPM)
21-1134 Service des Titres de Créances Négociables (STCN)
39, rue Croix des Petits Champs
75049 PARIS CEDEX 01

La Banque de France invite le lecteur à prendre connaissance des conditions générales d'utilisation des informations relatives aux titres de créances négociables :

<https://www.banque-france.fr/politique-monetaire/surveillance-et-developpement-des-financements-de-marche-marche-neu-cp-neu-mtn/le-marche-des-titres-negociables-court-et-moyen-terme-neu-cp-neu-mtn>

¹ Dénomination commerciale des titres définis à l'article D.213-1 du Code monétaire et financier

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME D'EMISSION

Article D.213-9, 1° et D.213-11 du Code monétaire et financier et Article 6 de l'Arrêté du 30 mai 2016 et les réglementations postérieures

1.1	Nom du programme	Bpifrance Financement « NEU MTN »
1.2	Type de programme	Programme de titres négociables à moyen terme dénommés « Negotiable European Medium Term Notes » (« NEU MTN »), garantis, de droit français, conformément aux Articles L.213-1 A à L.213-4-1 et D.213-1 A à D.213-14 du Code monétaire et financier et à toutes les réglementations applicables.
1.3	Dénomination sociale de l'Emetteur	Bpifrance Financement SA
1.4	Type d'émetteur	Institution financière monétaire, établissement de crédit
1.5	Objet du Programme	Financement des besoins généraux de l'Emetteur
1.6	Plafond du Programme	Le plafond du Programme est fixé à EUR 4 000 000 000 ou à la contre-valeur de ce montant en toute autre devise autorisée à la date d'émission.
1.7	Caractéristiques et forme des titres	Titres émis dématérialisés
1.8	Rémunération	<p>La rémunération des NEU MTN est libre. Cependant, l'Emetteur s'engage à informer la Banque de France lorsque la rémunération est liée à un indice ou varie en application d'une clause d'indexation qui ne porte pas sur un taux usuel du marché interbancaire, monétaire ou obligataire.</p> <p>Le Programme permet également l'émission de NEU MTN dont la rémunération peut être fonction d'une formule d'indexation ne garantissant pas le remboursement du capital à leur échéance. La confirmation de l'Emetteur relative à une telle émission mentionnera explicitement la formule de remboursement et la fraction du capital garanti.</p> <p>Dans le cas d'une émission comportant une possibilité de remboursement anticipé, de prorogation ou de rachat, les conditions de rémunération du NEU MTN seront fixées à l'occasion de l'émission initiale et ne pourront pas être modifiées ultérieurement, notamment à l'occasion de l'exercice de l'option de remboursement anticipé, de prorogation ou de rachat.</p>
1.9	Devises d'émission	Euro ou toute autre devise autorisée par la réglementation française applicable au moment de l'émission, conformément à l'article D.213-6 du Code monétaire et financier (dollar, livre sterling, franc suisse et yen sont les principales devises envisagées).
1.10	Maturité	<p>L'échéance des NEU MTN sera fixée conformément à la législation et à la réglementation françaises, ce qui implique qu'à la date des présentes, la durée des émissions de NEU MTN doit être supérieure à 1 an (365 jours ou 366 jours pour les années bissextiles) à partir de la date d'émission.</p> <p>Les NEU MTN peuvent être remboursés avant maturité en accord avec les lois et les réglementations applicables en France.</p>

		<p>Les NEU MTN émis dans le cadre du Programme pourront comporter une ou plusieurs options de prorogation de l'échéance (au gré de l'Emetteur, ou du détenteur, ou en fonction d'un ou plusieurs évènements indépendants de l'Emetteur et/ou du détenteur).</p> <p>Les NEU MTN émis dans le cadre du Programme pourront aussi comporter une ou plusieurs options de rachat par l'Emetteur (au gré de l'Emetteur, ou du détenteur, ou en fonction d'un ou plusieurs évènements indépendants de l'Emetteur et/ou du détenteur).</p> <p>L'option de remboursement anticipé, de prorogation ou de rachat de titres négociables à moyen terme, s'il y a lieu, devra être spécifiée explicitement dans le formulaire de confirmation de toute émission concernée.</p> <p>En tout état de cause, la durée de tout NEU MTN assortie d'une ou de plusieurs de ces clauses, sera toujours, toutes options de remboursement anticipé, de prorogation ou rachat comprises, conforme à la réglementation en vigueur au moment de l'émission du dit NEU MTN.</p> <p>Bpifrance Financement ne conduit pas de politique d'émission sur dates d'échéances regroupées.</p>
1.11	Montant unitaire minimal des émissions	Le montant initial sera au moins égal à EUR 150 000 ou à la contre-valeur de ce montant en devises déterminée au moment de l'émission en toute autre devise autorisée par la Banque de France.
1.12	Dénomination minimale des TCN	En vertu de la réglementation, le montant minimum légal des NEU MTN émis dans le cadre de ce Programme doit être de EUR 150 000 ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise autorisée par la législation française en vigueur au moment de l'émission.
1.13	Rang	Les titres sont émis sans rang particulier, ni clause de subordination.
1.14	Droit applicable	Droit français.
1.15	Admission des titres sur un marché réglementé	Non. Il n'est pas prévu une admission des titres sur un marché réglementé.
1.16	Système de règlement – livraison d'émission	Euroclear France
1.17	Notations du Programme	<p>Noté par Moody's Investors Service et Fitch Ratings, au titre de la garantie de l'EPIC Bpifrance dont bénéficie ce Programme.</p> <p>Lien vers le site de Moody's Investors Service Ltd:</p> <p>https://www.moody.com/credit-ratings/Bpifrance-Financement-credit-rating-130640</p> <p>Lien vers le site de Fitch Ratings:</p> <p>https://www.fitchratings.com/gws/en/esp/issr/94022490</p>

		Les notations sont susceptibles d'être revues à tout moment par les agences de notation. Les investisseurs sont invités à se reporter aux sites Internet des agences concernées, afin de consulter la notation en vigueur.
1.18	Garantie	Les NEU MTN émis par la société anonyme Bpifrance Financement bénéficient de la garantie irrévocable, inconditionnelle, autonome et à première demande de l'EPIC Bpifrance. Une copie de la lettre de garantie du Programme est annexée à ce dossier. Cette garantie est conforme à l'Article D.213-5 du Code monétaire et financier.
1.19	Agent Domiciliaire	La société anonyme Bpifrance Financement SA assure la fonction d'établissement domiciliaire pour ses propres émissions de NEU MTN.
1.20	Arrangeur	Sans objet
1.21	Mode de placement envisagé	Les NEU MTN sont placés de gré à gré par Bpifrance Financement SA. L'Emetteur pourra ultérieurement nommer des agents placeurs. Une liste à jour desdits agents placeurs sera alors communiquée aux investisseurs sur demande déposée auprès de l'Emetteur.
1.22	Restrictions à la vente	Il n'y a pas de restrictions particulières pour la vente de ces titres, autres que les dispositions générales concernant les titres de créances négociables, émis sur le marché français.
1.23	Taxation	Il n'y a pas de régime particulier pour ces titres.
1.24	Implication d'autorités nationales	Banque de France
1.25	Coordonnées des personnes assurant la mise en oeuvre du Programme	Le Responsable de la mise en œuvre du Programme d'émission et des relations avec la Banque de France pour toute affaire concernant ce dernier est : M. Jean-Michel ARNOULT Directeur Financier Adjoint Courriel : jm.arnoult@bpifrance.fr Tél : +33.1. 41.79.89.77 Fax : +33.1.41.79.97.52 <i>Adresse postale :</i> Bpifrance Financement 27-31, avenue du Général Leclerc 94710 Maisons-Alfort, France Mais les intéressés peuvent également s'adresser à: M. Christophe JACQUILLAT Directeur des Marchés Courriel : christophe.jacquillat@bpifrance.fr Tél : +33.1.41.79.87.39 Fax : +33.1.41.79.81.32 <i>Adresse postale:</i> Bpifrance Financement 27-31, avenue du Général Leclerc 94710 Maisons-Alfort, France Site Internet de Bpifrance Financement : www.bpifrance.fr

1.26	Informations complémentaires sur le Programme	Optionnel *
1.27	Langue de la documentation financière faisant foi	La documentation financière est établie en langue française.

* **Optionnel** : information pouvant ne pas être fournie par l'émetteur car la réglementation française ne l'impose pas

2. DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

Article D.213-9, 2° du Code monétaire et financier et Article 7, 3° de l'Arrêté du 30 mai 2016 et les réglementations postérieures

2.A.1	Dénomination sociale de l'Emetteur	Bpifrance Financement SA
2.A.2	Forme juridique, législation applicable à l'Emetteur et tribunaux compétents	<p>Société anonyme régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés anonymes, notamment le Code de Commerce, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par des dispositions particulières de l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005, relative à la création de :</p> <ul style="list-style-type: none">• l'Etablissement Public « Bpifrance », conformément à la version consolidée du 5 octobre 2015 de l'ordonnance No. 2005-722 du 29 juin 2005 et au Chapitre I de l'Article 197 de la Loi No. 2015-990 du 6 août 2015 relatif à l'organisation de l'EPIC Bpifrance;• la société anonyme « Bpifrance SA », conformément à la version consolidée du 5 octobre 2015 de l'ordonnance No. 2005-722 du 29 juin 2005 et au Chapitre II de l'Article 197 de la Loi No. 2015-990 du 6 août 2015 relatif à l'organisation de la société anonyme Bpifrance ; et• la société anonyme « Bpifrance Financement SA ». <p>Cette ordonnance a été modifiée par la loi de régulation bancaire et financière n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 et par la loi n° 2012-1559 du 31 décembre 2012, relative à la création de la Banque Publique d'Investissement (BPI).</p> <p>Le tribunal compétent concernant les activités de l'Emetteur est le Tribunal de Commerce de CRETEIL.</p>
2.A.3	Date de constitution	01/01/1980
2.A.4	Siège social et principal siège administratif	27-31, avenue du Général Leclerc 94710 Maisons-Alfort Cedex – France
2.A.5	Numéro d'immatriculation au RCS et lieu d'enregistrement	L'Emetteur est enregistré auprès du Tribunal de Commerce de Créteil sous le numéro : 320 252 489 R.C.S. CRETEIL
2.A.6	Objet social résumé	<p>En vertu de l'article 6 de l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005, modifié par l'article 62 de la loi de régulation bancaire et financière n° 2010-1249 du 22 octobre 2010, puis par la loi n° 2012-1559 du 31 décembre 2012 relative à la création de la Banque Publique d'Investissement, l'Emetteur a notamment pour objet d'exercer les missions d'intérêt général suivantes :</p>

		<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir la croissance par l'innovation et le transfert de technologies (cette activité devant être exercée de manière distincte de ses autres activités) ; • Contribuer au développement économique en prenant en charge une partie du risque résultant des crédits accordés aux petites et moyennes entreprises ; et • Contribuer aux besoins spécifiques de financement des investissements et des créances d'exploitation des petites et moyennes entreprises.
2.A.7	Description des principales activités de l'Emetteur	<p>Pour accomplir les trois missions d'intérêt général qui lui ont été confiées, l'Émetteur combine différentes techniques de financement, afin de concevoir des solutions qui répondent à des insuffisances de marché. Il en est ainsi du financement de l'amorçage, de la bancarisation du financement de l'innovation ou de la mise en relation des PME innovantes avec les grands comptes. Ces interventions se caractérisent par la capacité d'entraînement du groupe sur les acteurs du financement des PME et de l'innovation, tout en optimisant l'effet de levier des ressources publiques.</p> <p>L'Émetteur est pour les PME à la fois une banque de développement et une agence de promotion de l'innovation. Il intervient dans une logique de programmes mis en œuvre pour la réalisation de deux objectifs spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le soutien des entreprises pour les investissements corporels longs et lourds au regard de leurs capacités financières (programmes immobiliers importants, équipements lourds...), en mettant en œuvre les montages financiers adaptés ; • les actions ciblées sur des priorités nationales (création et transmission d'entreprises, innovation, exportation...) pour permettre notamment aux entreprises de financer leurs investissements immatériels par des produits « mezzanine » (avances remboursables, prêt à la création d'entreprise, contrats de développement). <p>Ces deux objectifs ont pour vocation ultime le soutien du tissu économique et le développement de l'emploi local.</p>

		La description des principales activités de l'Emetteur est présentée dans les p. 17-23 de son Rapport Annuel 2016.
2.A.8	Capital	Au 31 décembre 2016, le capital social de Bpifrance Financement s'élève à 839 907 320 EUR, divisé en 104 988 415 actions d'un montant nominal de huit euros, souscrites par 237 actionnaires.
2.A.8.1	Montant du capital souscrit et versé intégralement	Le capital est entièrement libéré.
2.A.8.2	Montant du capital souscrit et versé intégralement	Néant
2.A.9	Répartition du capital	<p>Au 31 décembre 2016, la répartition du capital de Bpifrance Financement était la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bpifrance (Bpifrance) SA : 90,76% - BPCE SA : 1,63% - Banques et divers : 7,61% <p>Pour mémoire, le capital de Bpifrance SA est détenu, à parité, par l'EPIC Bpifrance (50%) et la Caisse des Dépôts et Consignations (50%).</p>
2.A.10	Marchés réglementés où les titres de capital ou de créances de l'Emetteur sont négociés	Néant
2.A.11	Composition de la Direction	<p>A la date des présentes, la Direction Générale est composée d'un Directeur Général, d'un Directeur Général Adjoint et d'un Directeur Exécutif comme suit :</p> <p><i>Directeur Général :</i> M. Nicolas DUFOURCQ</p> <p><i>Directeur Général Adjoint :</i> M. Arnaud CAUDOUX</p> <p><i>Directeur Exécutif :</i> M. Joël DARNAUD</p>
2.A.12	Normes comptables utilisées pour les données consolidées	<p>Les comptes consolidés de la société anonyme Bpifrance Financement sont établis selon la norme IFRS, conformément à la réglementation comptable française applicable aux établissements de crédit.</p> <p>La société anonyme Bpifrance Financement est soumise au contrôle d'un commissaire du gouvernement qui exerce également le contrôle économique et financier de l'Etat.</p>
2.A.13	Exercice comptable	Du 01/01 au 31/12
2.A.13.1	Date de tenue de l'Assemblée générale annuelle ayant approuvé les comptes annuels de l'exercice écoulé	16/05/2017
2.A.14	Exercice fiscal	Du 01/01 au 31/12

2.A.15	Commissaires aux comptes de l'Emetteur ayant audité les comptes annuels de l'Emetteur	
	2.A.15.1 Commissaires aux Comptes	<p>Commissaires aux Comptes titulaires:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mazars Mme Virginie CHAUVIN et M. Charles DE BOISRIOU Tour Exaltis, 61, rue Henri Régnault 92075 Paris La Défense • KPMG Audit Mme Marie-Christine FERRON-JOLYS et M. Philippe SAINT-PIERRE Immeuble Le Palatin, 3 cours du Triangle, 92939 Paris La Défense Cedex <p>Commissaires aux Comptes suppléants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mazars M. Franck BOYER Tour Exaltis, 61, rue Henri Régnault 92075 Paris La Défense Cedex • KPMG Audit M. Jean-Marc LABORIE Immeuble Le Palatin 3 cours du Triangle 92939 Paris La Défense Cedex
	2.A.15.2 Rapport des Commissaires aux Comptes	<p>Les attestations des Commissaires aux Comptes en ce qui concerne la situation financière et les comptes de l'établissement, ainsi que les comptes consolidés du groupe, figurent dans les rapports annuels</p> <p>aux pages 201 à 209 pour l'exercice 2015 :</p> <ul style="list-style-type: none"> . comptes consolidés p201-204 . comptes sociaux p205-209 <p>aux pages 225-232 pour l'exercice 2016</p> <ul style="list-style-type: none"> . comptes consolidés p225-228 . comptes sociaux p229-232
2.A.16	Autres programmes de l'Emetteur de même nature à l'étranger	L'Emetteur a émis un programme EMTN d'un plafond de 24 milliards d'euros, bénéficiant de la garantie d'EPIC Bpifrance.
2.A.17	Notation de l'Emetteur	Noté par Moody's Investors Service et Fitch Ratings
2.A.18	Information complémentaire sur l'Emetteur	Optionnel*

* Optionnel : information pouvant ne pas être fournie par l'émetteur car la réglementation française ne l'impose pas

2. B DESCRIPTION DU GARANT		
2.B.1	Dénomination sociale du Garant	EPIC Bpifrance (<i>Etablissement Public</i>) conformément à la version consolidée du 5 octobre 2015 de l'ordonnance No. 2005-722 du 29 juin 2005 et au Chapitre I de l'Article 197 de la Loi No. 2015-990 du 6 août 2015 relatif à l'organisation de l'EPIC Bpifrance.
2.B.2	Forme juridique, législation applicable à l'Emetteur et tribunaux compétents	<p>EPIC Bpifrance est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, créé par l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005, relative à la création de l'établissement public EPIC Bpifrance et de la société anonyme Bpifrance Financement et modifiée par la loi de régulation bancaire et financière n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 et par la loi n° 2012-1559 du 31 décembre 2012, relative à la création de la Banque Publique d'Investissement (BPI).</p> <p>En vertu du Chapitre I de l'Article 197 de la Loi No. 2015-990 du 6 août 2015, l'établissement public BPI-Groupe prend le nom d'établissement public EPIC Bpifrance.</p> <p>Ses statuts ont été approuvés par le décret n° 2015-1498 du 18 novembre 2015.</p> <p>L'établissement public est administré par un conseil d'administration composé d'un Président Directeur Général, d'une part et, d'autre part, de cinq représentants de l'Etat nommés par décret et désignés sur propositions des ministres en charge de l'Economie, du Budget, de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises et de la Recherche.</p>
2.B.3	Date de constitution	29/06/2005
2.B.4	Siège social et principal siège administratif	27-31, avenue du Général Leclerc 94710 Maisons-Alfort Cedex - France
2.B.5	Numéro d'immatriculation au RCS et lieu d'enregistrement	Le Garant est enregistré auprès du Tribunal de commerce de Créteil sous le numéro : 483 790 069 R.C.S. CRETEIL
2.B.6	Objet social résumé	<p>L'établissement public a pour objet, directement ou par l'intermédiaire de ses filiales directes ou indirectes, conformément à l'ordonnance 2005-722 du 29 juin 2005, modifiée par la loi de régulation bancaire et financière 2010-1249 du 22 octobre 2010 et la loi 2012-1559 du 31 décembre 2012 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de promouvoir et de soutenir l'innovation, notamment technologique, ainsi que de contribuer au transfert de technologies ; • de favoriser la création, le

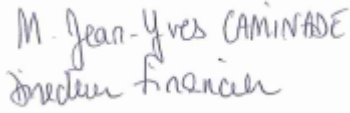
		<p>développement et le financement des petites et moyennes entreprises.</p> <p>L'Etat, par acte unilatéral ou par convention, et les collectivités territoriales, ainsi que leurs établissements publics, peuvent, par convention, confier à l'établissement des missions de service public ou d'intérêt général compatibles avec son objet.</p> <p>Le choix, l'organisation et la mise en œuvre de ces missions, ainsi que celle des instruments correspondants sont prévus par convention entre les parties.</p>
2.B.7	Description des principales activités du Garant	<p>L'EPIC Bpifrance exerce aujourd'hui la quasi-totalité de ses missions par l'intermédiaire de ses filiales directes et indirectes : Bpifrance SA, Bpifrance Financement et Bpifrance Participations.</p> <p>La description des principales activités du Garant est présentée dans les pages 4 à 9 de son Rapport Annuel 2016.</p>
2.B.8	Capital	Au 31 décembre 2016, le capital de l'EPIC Bpifrance s'élève à 9 068,6 M€.
2.B.8.1	Montant du capital souscrit et versé intégralement	Le capital est entièrement libéré.
2.B.8.2	Montant du capital souscrit et versé intégralement	Néant
2.B.9	Répartition du capital	La totalité du capital est constituée par des dotations de l'Etat.
2.B.10	Marchés réglementés où les titres de capital ou de créances du Garant sont négociés	Néant
2.B.11	Composition de la Direction	<p>La direction de l'EPIC Bpifrance est assurée par un Président Directeur Général qui, à la date des présentes, est M. Pierre LEPETIT.</p> <p>Rapport Annuel 2015 de l'Emetteur p7 Rapport Annuel 2016 de l'Emetteur p6</p>
2.B.12	Normes comptables utilisées pour les données consolidées	<p>Les comptes consolidés de l'EPIC Bpifrance sont établis selon la norme IFRS, conformément à la réglementation comptable européenne.</p> <p>L'EPIC Bpifrance est soumis au contrôle d'un commissaire du gouvernement qui exerce également le contrôle économique et financier de l'Etat.</p>
2.B.13	Exercice comptable	Du 01/01 au 31/12
2.B.13.1	Date de tenue de l'Assemblée générale annuelle ayant approuvé les comptes annuels de l'exercice écoulé	30/03/2017
2.B.14	Exercice fiscal	L'EPIC Bpifrance n'est pas une entité imposable.

2.B.15	Commissaires aux comptes du Garant ayant audité les comptes annuels du Garant	
	2.B.15.1 Commissaires aux Comptes	<p>Commissaires aux Comptes titulaires:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mazars M. Matthew BROWN and M. Charles DE BOISRIOU Tour Exaltis, 61, rue Henri Régnault 92075 Paris La Défense • KPGM SA Mme Marie-Christine FERRON-JOLYS and Mr. Ulrich SARFATI Tour EQHO, 2, avenue Gambetta CS60055 - 92066 Paris La Défense Cedex <p>Commissaires aux Comptes suppléants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mazars M. Charles DE BOISRIOU Tour Exaltis, 61, rue Henri Régnault 92075 Paris La Défense Cedex • KPMG Audit FS I Tour EQHO, 2, avenue Gambetta CS 60055 - 92066 Paris La Défense Cedex
	2.B.15.2 Rapport des Commissaires aux Comptes	<p>Les attestations des Commissaires aux Comptes en ce qui concerne la situation financière et les comptes de l'établissement, ainsi que les comptes consolidés du groupe, figurent dans les rapports annuels</p> <p>aux pages 59 à 64 pour l'exercice 2016</p> <ul style="list-style-type: none"> . comptes consolidés p59-61 . comptes sociaux p62-64 <p>aux pages 61 à 66 pour l'exercice 2015</p> <ul style="list-style-type: none"> . comptes consolidés p61-63 . comptes sociaux p64-66
2.B.16	Autres programmes de l'Emetteur de même nature	Le Garant n'a pas mis en place d'autres programmes à l'étranger de même nature que celui-ci.
2.B.17	Notation de l'Emetteur	Noté par Moody's Investors Service et Fitch Ratings
2.B.18	Information complémentaire sur l'Emetteur	Optionnel*

* Optionnel : information pouvant ne pas être fournie par l'émetteur car la réglementation française ne l'impose pas

CERTIFICATION DES INFORMATIONS FOURNIES

Articles D.213-5 et D.213-9, 4 du Code monétaire et financier et les réglementations postérieures

3.A.1	Personnes responsables de la Documentation Financière portant sur le programme de NEU MTN	M. Jean-Yves CAMINADE Directeur Financier
3.A.2	Déclarations des personnes responsables de la Documentation Financière portant sur le programme de NEU MTN	A ma connaissance, les données de cette Documentation financière sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.
3.A.3	Date, lieu et signature	Fait à Maisons-Alfort, le 28 août 2017 

CERTIFICATION DES INFORMATIONS FOURNIES PAR LE GARANT		
3.B.1	Personnes responsables de la Documentation Financière portant sur le programme de NEU MTN	M. Pierre LEPETIT Président Directeur Général d'EPIC Bpifrance Par délégation, M. Pascal LAGARDE
3.B.2	Déclarations des personnes responsables de la Documentation Financière pour le compte du Garant portant sur le programme de NEU MTN	A ma connaissance, les données de cette Documentation financière sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.
3.B.3	Date, lieu et signature	Fait à Maisons-Alfort, le 28 août 2017  M. Pascal LAGARDE Par délégation

ANNEXES		
Annexe I	Garantie	<p>Certification de la lettre de garantie</p> <p>Copie certifiée conforme de la lettre de garantie de l'EPIC au Programme</p>
Annexe II	Notation(s) du Programme	<p>Moody's Investors Service :</p> <p>Ce Programme a fait l'objet d'une notation par l'agence Moody's Investors Service. Pour connaître la notation qui lui a été attribuée, veuillez consulter l'adresse suivante :</p> <p>https://www.moodys.com/credit-ratings/Bpifrance-Financement-credit-rating-130640</p> <p>Identifiants Moody's Investors Service :</p> <p>pour Bpifrance Financement SA : 130640 pour ce Programme de NEU MTN : 822644286</p> <p>Fitch Ratings :</p> <p>Ce Programme a fait l'objet d'une notation par l'agence Fitch Ratings. Pour connaître la notation qui lui a été attribuée, veuillez consulter l'adresse suivante :</p> <p>https://www.fitchratings.com/gws/en/esp/issr/94022490/issue/94132305/objectId/54c2aa56882157a593071f80</p> <p>Identifiant Fitch Ratings 969500STN7T9MRUMJ267</p>
Annexe III	Documents présentés à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou de l'organe qui en tient lieu ¹	<p>Rapport Financier Annuel 2016 de l'Emetteur accessible sur : http://www.bpifrance.fr/Espace-Investisseurs</p> <p>Rapport Financier Annuel 2015 de l'Emetteur accessible sur : http://www.bpifrance.fr/Espace-Investisseurs</p> <p>Rapport Financier Annuel 2016 du Garant accessible sur : http://www.bpifrance.fr/Espace-Investisseurs</p> <p>Rapport Financier Annuel 2015 du Garant accessible sur : http://www.bpifrance.fr/Espace-Investisseurs</p>
Annexe IV	Avenant daté sous format électronique et papier (signé)	Néant

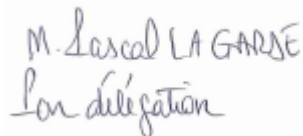
¹ Les informations financières annexes de l'émetteur exposées à l'article D. 213-9 du Code monétaire et financier sont tenues à la disposition de toute personne qui en ferait la demande, conformément aux articles D. 213-9 du Code monétaire et financier et L.232-23 du Code de commerce.

**PROGRAMME D'EMISSION DE « NEU MTN »
(TITRES NEGOCIABLES A MOYEN TERME)
GARANTIE – CERTIFICAT D'AUTHENTICITE**

Je soussigné, M. Pierre LEPETIT, Président Directeur Général de l'EPIC Bpifrance, certifie, en application de l'Article 6, 6° l'Arrêté daté du 30 mai 2016, que la copie de l'acte de garantie émis aujourd'hui et figurant en annexe de la présente lettre, est conforme à l'acte de garantie original pour un montant maximum de 4 milliards d'euros, augmenté des intérêts et accessoires, par l'EPIC Bpifrance au profit de Bpifrance Financement SA dans le cadre de son Programme d'émission de NEU MTN.

Fait à Maisons-Alfort, le 28 août 2017

Par délégation, M. Pascal LAGARDE



M. Pascal LAGARDE
Par délégation

**PROGRAMME D'EMISSION DE « NEU MTN »
(TITRES NEGOCIABLES A MOYEN TERME)**

**GARANTIE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE,
INCONDITIONNELLE ET IRREVOCABLE DE L'EPIC BPIFRANCE**

1. PREAMBULE

Bpifrance Financement sa, société anonyme, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 320 252 489, dont le siège social est situé au 27-31, avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort Cedex, France (l'« **Emetteur** » ou « **Bpifrance Financement** ») émet régulièrement des titres négociables à moyen terme dénommés « Negotiable European Medium Term Notes » (« **NEU MTN** ») au titre d'un programme de NEU MTN français d'un montant maximum de 4 milliards d'euros (le « **Programme** ») aux termes du dossier de documentation financière déposé à la Banque de France (la « **Documentation Financière** »).

2. MODALITES DE LA GARANTIE

Bpifrance, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 483 790 069, dont le siège social est situé au 27-31, avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort Cedex, France (le « **Garant** » ou l'« **EPIC Bpifrance** »), agissant en vertu d'une résolution de son Conseil d'administration en date du 19 décembre 2013, après avoir pris connaissance des Caractéristiques des NEU MTN, accorde irrévocablement et inconditionnellement une garantie autonome et à première demande (la « **Garantie** ») aux porteurs de ces NEU MTN selon les modalités ci-après définies. L'acceptation de la Garantie par les porteurs des NEU MTN résulte du seul fait de la souscription ou de l'achat de ces NEU MTN.

2.1 Garantie

(a) Par les présentes et en considération des obligations de paiement de l'Emetteur au titre de tout NEU MTN, le Garant s'engage irrévocablement et inconditionnellement, à première demande et de manière autonome, conformément aux dispositions de l'article 2321 du Code civil, à payer aux porteurs des NEU MTN, en une ou plusieurs fois, toute somme, dans la limite d'un montant maximum de 4 milliards d'euros, en principal, augmenté des intérêts ou accessoires (le « **plafond** »), que les porteurs des NEU MTN lui réclament et correspondant à des sommes, en principal, intérêts ou accessoires, dues par l'Emetteur au titre de tout NEU MTN.

- (b) Le plafond sera progressivement réduit du montant des sommes effectivement versées par l'Emetteur aux porteurs des NEU MTN conformément aux stipulations de la clause 2.2 ci-dessous.
- (c) La présente Garantie constitue une garantie indépendante et autonome au sens de l'article 2321 du Code civil, en conséquence de quoi le Garant s'engage à renoncer à opposer ou faire valoir, dans toute la mesure permise par la loi, à l'encontre des porteurs des NEU MTN toute exception ou objection de quelque nature que ce soit, et notamment toute exception ou objection que l'Emetteur pourrait avoir à leur encontre. En particulier, le Garant ne sera pas déchargé de ses obligations dans le cas où celles de l'Emetteur au titre des NEU MTN seraient atteintes de nullité ou ne seraient pas susceptibles d'exécution pour toute raison tenant à la capacité de l'Emetteur ou à tout défaut de pouvoir ou d'autorisation des organes sociaux ou des personnes censées l'avoir engagée.

Le garant renonce également à se prévaloir des bénéfices de discussion et de division, ainsi que du bénéfice du terme.

- (d) De même, la disparition de tout lien de droit ou de fait existant entre le Garant et l'Emetteur ne saurait en rien affecter l'existence, la portée ou la mise en jeu de la présente Garantie et le versement des sommes appelées en garantie. Par ailleurs, toutes les dispositions de la présente Garantie conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution de la situation financière, juridique ou autre de l'Emetteur ou du Garant. En particulier, la Garantie conservera son plein effet au cas où l'Emetteur demanderait la nomination d'un conciliateur ou d'un mandataire ad hoc (ou ferait l'objet d'une telle demande) ou conclurait un accord amiable avec ses créanciers, ou un jugement serait rendu prononçant la liquidation judiciaire de l'Emetteur, ou, dans la mesure permise par la loi, ferait l'objet d'un plan de sauvegarde ou serait soumis à toute autre procédure similaire, ou conclurait un concordat avec ses créanciers.

2.2 Mise en œuvre

La garantie peut être appelée, par notification écrite adressée au Garant par lettre recommandée avec accusé de réception, par tout porteur des NEU MTN.

Toutes sommes dues au titre de la Garantie seront payables au plus tard cinq (5) jours ouvrés suivant la réception de la notification visée au paragraphe précédent, par virement bancaire au porteur des NEU MTN.

2.3 Durée de la Garantie

La présente Garantie restera en vigueur jusqu'au paiement intégral et définitif des sommes dues par l'Emetteur au titre des émissions à venir de NEU MTN émis sous le présent Programme.

2.4 Prélèvements de nature fiscale

- (i) Tout paiement dû par le Garant sera effectué sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposé, levé ou recouvré par ou pour le compte de la France, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne vienne à être exigé par la loi.

- (ii) Si en vertu de la législation française, les paiements dus par le Garant au titre de la Garantie devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, le Garant s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les porteurs des NEU MTN perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, étant précisé que le Garant ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à la Garantie dans les cas suivants :

- (i) Autre lien

Le porteur des NEU MTN ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits NEU MTN et du bénéfice de la Garantie ; ou

- (ii) Paiement à des personnes physiques

Ce prélèvement ou cette retenue porte sur le montant d'un paiement effectué auprès d'une personne physique et est effectué conformément à la Directive 2003/48/CE ou à toute autre Directive de l'Union Européenne mettant en œuvre les conclusions dégagées par le Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 sur l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi mettant en œuvre cette directive, s'y conformant, ou adoptée dans le but de s'y conformer.

2.5 Recours contre l'Emetteur

Le Garant renonce à tout recours contre l'Emetteur qui aurait pour résultat de faire venir en concours avec les bénéficiaires de la présente Garantie, tant que ceux-ci n'auront pas été désintéressés de la totalité des sommes qui leur sont dues par l'Emetteur au titre des NEU MTN. Le Garant s'engage en outre à affecter en priorité au paiement des sommes dues au titre de la Garantie toutes sommes qu'il pourrait recouvrer de l'Emetteur dans le cadre d'une procédure collective ou autrement.

2.6 Indemnités

Tout paiement au titre de la Garantie ne sera libératoire que s'il est réalisé dans la monnaie dans laquelle il doit être effectué conformément aux caractéristiques des NEU MTN. Dans l'hypothèse où un paiement serait effectué dans une autre monnaie, à la suite d'une décision judiciaire ou pour toute autre raison, et où le bénéficiaire recevrait un montant, après conversion du montant reçu dans la monnaie dans laquelle le paiement est dû, inférieur à celui auquel il a droit, le Garant sera tenu d'indemniser le bénéficiaire de la différence entre le montant qui lui est dû et le montant effectivement reçu.

2.7 Rang de la Garantie

- (a) Les obligations du Garant au titre de la Garantie constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés du Garant (sous réserve de l'article 2.7 (b) ci-dessous) venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, du Garant.
- (b) Aussi longtemps que les obligations du Garant au titre de la Garantie seront effectives, le Garant ne créera pas et ne permettra pas que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, privilège ou une quelconque autre sûreté réelle sur tout ou partie de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, afin de garantir un Endettement souscrit ou garanti par le Garant à moins que les obligations du Garant au titre de la Garantie ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins du paragraphe précédent, « **Endettement** » signifie toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations ou autres titres de créance (y compris les titres de créance négociables) qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un Marché Réglementé, étant précisé que le terme « Endettement » n'inclut pas toute dette d'emprunt au titre de contrats de prêt, toute avance ou autres ouvertures de crédit.

2.8 Successeurs du Garant

Si à la suite (i) d'une dissolution du Garant, (ii) de la cession, du transfert ou de la disposition directe ou indirecte de tous ou d'une partie substantielle des actifs du Garant ou (iii) de la perte du statut d'établissement public du Garant, les droits et obligations du Garant sont transférés à un nouvel établissement public ou à l'Etat, l'intégralité des engagements du Garant au titre de la Garantie dans la présente Garantie inclura tout successeur au titre du présent article.

3. DISPOSITIONS DIVERSES

- (a) Cette Garantie est régie par le droit français et devra être interprétée conformément à celui-ci.
- (b) La Garantie a été rédigée en français et en anglais, seule la version française faisant foi.
- (c) Toute réclamation à l'encontre du Garant relative à la Garantie devra être portée devant les tribunaux compétents situés à Paris. Il est toutefois précisé qu'aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et qu'aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens du Garant.

Fait à Maisons-Alfort le 28 août 2017, en deux exemplaires,

Signé pour le compte de l'EPIC Bpifrance :

Par : M. Pierre LEPETIT,
Président Directeur Général,
Dûment habilité.

Par déléation,
M. Pascal LAGARDE



M. Pascal LAGARDE
Par déléation